LISTE DES PIECES PROCEDURE DU PLU DE ROMEYER

N° PIECE	DESCRIPTION DES PIECES
PIECE 1	15/10/2010 – Délibération communale – Modification après enquête publique du projet de PLU
PIECE 2	03/12/2010 – Délibération communale – Approbation du projet de PLU
PIECE 3	16/08/2011 – Délibération communale – Modification du PLU
PIECE 4	13/02/2020 – Délibération intercommunale – Planification : Droit de Préemption Urbain
PIECE 5	13/02/2021 – Arrêté intercommunal 3/2021 portant mise à jour du PLU
PIECE 6	26/05/2023 – Arrêté intercommunal 2023/80 portant mise à jour du PLU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune

ROMEYER

Séance du

15 octobre 2010

L'an deux mille dix, le 15 octobre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. onsieur BIGLIA Raymond, Maire...

Etaient présents : MM.

Tous les conseillers sauf Mme FIALOUX Carine, Messieurs ORAND Lionel et FIALOUX Jean-Pierre.

Date de convocation :

05 octobre 2010

Date d'affichage;

05 octobre 2010

-

MODIFICATION APRES ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DI PLU

OBJET

M. me GUIRONNET Anne-Line a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.10 et R123.19, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224.10, Vu la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, Vu la délibération en date du 20/07/2007 prescrivant l'élaboration du P.L.U. et définissant les modalités de concertation en application de l'article 1. 300-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2009 arrêtant le projet du Plan Local d'Urnamisme et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du maire en date du 6/04/2010 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Minicipal et comprenant les avis des personnes publiques associées,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur, Après en avoir délibéré,Le Conseil Municpal,

 DECIDE de modifier le projet de PLU soumis à l'enquête publique sur les points suivants :

Concernant

- 1 Les retours des personnes publiques associées :
- Une réduction des espaces boisés classés sur deux secteurs au sud de rays et le long de la Ripisylve.
- *Plusieurs points de détails du rapport de présentation et du règlement sont à mettre à jour.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de DIE le et publication ou notification du



- * Il est demandé par la Chambre de l'agriculture d'autoriser les hâbitations des exploitations dans une limite portée à 200 m2. Ce point est validé par la municipalité, toutefois il s'agit d'avoir un équilibre entre zone agricole et naturelle, les deux zones A et N seront réglementées de la même façon.
- L'ensemble des modifications demandées par la Chambre d'Agriculture sont validées, en dehors de la hauteur des bâtiments agricoles qui restera limitée à 9 mêtres,
- * Il conviendra d'indiquer pour la zone AU ainsi que la zone U des Moulins que ces secteurs ne concernent pas des sites occupés par la tulipe. Les milieux présents ne sont pas favorables à cette espèce. D'autre part, le diagnostic écologique n'a pas démontré la présence de la tulipe sur ces deux sites. Le bureau d'études Latitude u.e.p. a interrogé le conservatoire botanique qui a réalisé un inventaire sur le Diois et qui n'a pas identifié de stations de tulipes sur ces secteurs.

Toutefois cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas présentes.

- 2 Concernant les risques :
- Le plan de prévention des risques d'inondation a avancé. Il conviendra d'afficher le risque d'inondation sur le plan de zonage, ainsi que dans le règlement
- Concernant les risques liés aux argiles : le rapport de présentation fera mention de la présence de ce risque et une annexe sera ajoutée au PLU avec des fiches de recommandation liées aux constructions dans les zones argileuses.
- Concernant le zonage : la DDT demande que soient supprimés les zones Ne concernant les stations d'épuration et l'espace lié à l'usine hydroélectrique. Ces ouvrages sont situés en zone A ou AP ou N. Le réglement de ces zones permet la gestion de ces ouvrages.
- 3 Concernant les résultats de l'enquête publique :
- * Une demande concerne l'extension de la zone U dans le secteur de la Loche. Une partie de la parcelle a été proposée en classement U dans le projet de PLU. La Chambre d'Agriculture et la DDT sont favorables à une extension mesurée de cette zone afin de permettre réellement la construction sur la parcelle concernée. Il faut noter que ce secteur est desservi par l'assainissement collectif.
- * Une demande concerne la suppression de l'espace boisé classé sur le tracé de l'ouvrage de transport d'eau nécessaire à la ville de Die d'une part et à la centrale hydroélectrique d'autre part. Cette suppression des EBC est validée. La commune fera parvenir au bureau d'études les tracés des ouvrages sur le fond cadastral.
- * Une demande concerne la réduction de la zone NLet de l'emplacement réservé R6. La commune souhaite maintenir une partie de ce secteur en zone de loisirs et maintenir le cône de vue sur le hameau, toutefois elle ne pense pas aménager forcément l'ensemble de la parcelle, l'emplacement réservé et la zone NLseront réduits.
- DEMANDE à Monsieur le Maire de mettre au point le dossier définitif de P.L.U. en vue de son approbation définitive.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DROME

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune

Mairie de ROMEYER

Séance du

03 décembre 2010

Nombre de conseillers

en exercice 11

présents 10

votants 10

absents 1

exclus 0

L'an deux mille dix, le 3 décembre à 20 heures 00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. onsieur BIGLIA Raymond, Maire...

Etaient présents : MM.

Tous les conseillers sauf Monsieur GILLOT Fabrice.

Date de convocation :

26 octobre 2010

Date d'affichage :

26 octobre 2010

M. adame FIALOUX Carine a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

APPROBATION DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.10 et R123.19, Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224.10. Vu la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, Vu la délibération en date du 20/07/2007 prescrivant l'élaboration du PLU et définissant les modalités de concertation en application de l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2009 arrêtant le projet du Plan local d'Urbanisme et tirant le bilan de concertation,

Vu l'arrêté du maire en date du 6/04/2010 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées.

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/10/2010 modifiant le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté par le Conseil Municipal et comprenant les avis des personnes publiques associées.

Considérant que le projet du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme et de la Loi sur l'eau

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 9 voix pour et 1 voix contre

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de de la Drôme le et publication ou notification du



COMMUNE Mairie de ROMEYER

Délibération du conseil Municipal du 03 décembre 2010

- DECIDE d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,

- INDIQUE que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mafrie et le dossier tenu à la disposition du public.

Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dâns un fournal diffusé dans le département.

 INDIQUE que la présente délibération sera exécutoire : dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications, après accomplissement des mesures de publicité.



Suit

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DROME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune Mairie de ROMEYER

Séance du 16 août 2011

Nombre de conseillers

en exercice 11

présents 10

votants 10

absents 1

exclus 0

L'an deux mille onze, le 16 août à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. onsieur BIGLIA Raymond. Maire.

Etaient présents : MM.

Tous les conseillers sauf Monsieur GILLOT Fabrice

Date de convocation

11 aoút 2011

Date d'affichage :

11 août 2011

M. adame GROSJEAN Laëtitia a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Mofication PLU

Suite à l'approbation du P.L.U et aux observations de la Préfecture de la Drôme, le Conseil municipal approuve les modifications du réglement modifié à l'article 6 (4 ème alinéa§1) ainsi que le complément de légende relatif à la trame "risque".

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de de la Drôme le et publication ou notification du





aux Sources de la Drôme EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt, le treize février à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Diois (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Recoubeau-Jansac, sous la Présidence de Monsieur Alain Matheron, Président.

Date de la convocation du Conseil : 05/02/2020

Nombre de conseillers en Exercice : 75 Présents : 49 Votants : 49	ANCIEN Canton de Luc-en-Diois: MM. BOEYAERT (AUCELON); PHILIPPE (BARNAVE); FAUCHIER (BEAUMONT EN DIOIS); RUSSUER (BEAURIERES); VILLET (CHARENS); FONTAINE (JONCHERES); CHEVROT (LA BATIE DES FONTS); LAGIER (LESCHES EN DIOIS); EGLAINE (LUC EN DIOIS); GUILHOT (MISCON); LECLERCQ (MONTLAUR EN DIOIS); CHAUDET (POYOLS); ROUIT, JEANJEAN (RECOUBEAU-JANSAC); ARAMBURU (VALDROME); ASTIER, GRANJUX (VAL MARAVEL). ANCIEN Canton de Die: MM. CARRAU (BARSAC); BORTOLINI (CHAMALOC); BECHET, GUENO, GUILLAUME, LEUWENBERG, LLORET, MOUCHERON, ORAND, TREMOLET, VIRAT (DIE); EYMARD, SELLIER (MARIGNAC); GERY (MONTMAUR EN DIOIS); ROLLAND, (PONET ST AUBAN); LACOUTIERE (ROMEYER); ALLEMAND, MOLLARD
	(SOLAURE-EN-DIOIS); BAYART (ST ANDEOL EN QUINT); MONGE, COLAO (SAINTE CROIX); VINCENT (ST JULIEN EN QUINT); GUILLEMINOT (VACHERES EN QUINT).
	ANCIEN Canton de la Motte Chalancon: MM. LÚQUET (BELLEGARDE); ANGIBAUD (ESTABLET); GARAGNON (ST DIZIER EN DIOIS); FERNANDEZ (ST NAZAIRE LE DESERT).
	ANCIEN Canton de Chatillon-en-Diois: MM. TOURRENG (BOULC); PUECH, VANONI? ROISEUX (CHATILLON); MAZALAIGUE (GLANDAGE); MATHERON, BONNIOT (LUS la CROIX HAUTE); REY (MENGLON). POUVOIRS:
1	EXCUSES: MM. ICHE, BUIS, CHARMET, DE WITASSE-THEZY.
	EGALEMENT PRESENTS: MM. ALLEMAND, BOUFFIER, COSTE, FORTIN.

C200213-05

Objet : Planification : Droit de Préemption Urbain

Le Président (Alain Matheron) expose :

ARNAYON BARNAYE RAPSAC

Vu la loi ALUR Nº 2014-366 du 24 mars 2014 qui modifie certains éléments de compétences exercés par BEAUMONI EN DIOISIES EPCI en matière d'urbanisme

BEAUXIÈRES
BEAUXIÈRES
BELLEGARDE EN DIONVu les délibérations des communes ayant instituée le DPU avant le transfert de la compétence planification

CHALANCON

Vu l'article L 211 - 2 alinéa 2 du code de l'urbanisme qui dispose que l'EPCI compétent en matière CHAMALOC CHARLEUS CHARLEUS d'élaboration des documents d'urbanisme est compétent de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain

ESTABLET GLANDAGE GUAHANE

Considérant que les collectivités peuvent exercer le DPU dans le cadre de l'exercice de leurs compétences générales ou statutaires

LAVAL D'AIX

IONCHERES

PRADELLE

ROMEYER

ROTHER

LA BATIE DES FONIS LA BATIE DES FONIS COnsidérant que certaines communes disposant d'un PLU n'avait pas institué le DPU sur les zones U et

LES PRES

LESCHES EN DIOIS Vu l'article L 213-3 qui permet au titulaire du DPU de déléguer son droit

LUS LA CROIX HAUTE Vu l'article L 300 - 1 du code de l'urbanisme MARIGNAC

Vu l'Article 321 - 1 du code de l'urbanisme et le Décret constitutif de l'Etablissement public foncier MENGLON MISCON MONTLABR EN DIOIS « EPORA » N°98 923 du 14 octobre 1998 modifié MONTPAUR EN DICTIVU la délibération du 26 septembre 2019 approuvant la convention avec EPORA et déterminant le

PONET- ST AUBAN périmètre de travail. PONTAIX

Considérant que cette convention vise à conduire des action et opérations qui ont pour but d'organiser RECOUBEAU-JANSAC le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques en remobilisant le foncier non utilisé, en ROCHEFOURCHAT intervenant le cas échéant également sur les locaux existants pour permettre la densification du secteur et son réaménagement dans une logique d'urbanisme circulaire permettant de proposer une nouvelle SAINT-ROMAN

Solaure-Fridous offre foncière à vocation économique et la requalification de l'espace public.

SI ANDECE LU QUIRI
SI DIZIER-EN-DIOIS

Vu l'article L 213 – 2 du code de l'urbanisme et suivants portant gestion des Déclaration d'Intention ST NAZAIRE LE DESERG'Aliéner (DIA) et exercice du DPU

STE CROIX IRESCHEITO-CREVERS VACHERES EN OUNT VAL MARAVEL VALDROLAF VOLVENT

REÇU EN PREFECTURE le 26/02/2020 Application agoide Edepoise com



aux Sources de la Drôme

Vu l'article L 5211-9 du CGCT et notamment son alinéa 8 qui prévoit que le Président de l'EPCI peut, par délégation de son organe délibérant (conseil communautaire), être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, le droit de préemption en application du code de l'urbanisme. Il peut déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixent l'organe délibérant de l'établissement.

Considérant l'intérêt que représente l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain afin de pouvoir accompagner les projets de maîtrise foncière supports des actions ou projets d'intérêt général.

Considérant les délais qui s'attachent à l'instruction des DIA, qui courent sur 2 mois à compter de la réception de la demande, le conseil a vocation à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain au Président de l'EPCI et peut permettre à celui—ci de déléguer à son tour aux communes pouvant l'exercer dans le cadre de leur attribution mais aussi à EPORA sur le périmètre de la convention d'intervention intervenue.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur toutes les communes disposant d'un PLU approuvé à savoir CHAMALOC, DIE, LA MOTTE CHALANCON, LUS LA CROIX HAUTE, MARIGNAC, ROMEYER, ST NAZAIRE LE DESERT, pour les zones U et AU des PLU de ces communes.
- décide de maintenir le Droit de Préemption Urbain prévu dans les cartes communales approuvées des communes de BARNAVE, BOULC, Ste CROIX et SOLAURE EN DIOIS (anciennement Aix en Diois).
- dit que le document d'urbanisme permettant d'apprécier la localisation des zonages couverts par le DPU sont disponibles sur le géoportail de l'urbanisme conformément à la législation en vigueur.
- rappelle que les communes demeurent guichet d'enregistrement des D.I.A et doivent transmettre ces dernières dès réception en commune au Président de la CC Diois.

BEAUMONT ELOIOIS autorise le Président à déléguer le DPU aux communes par voie d'arrêté à l'occasion de BEAURIRES BELLEGARDE EN DIOIS l'aliénation d'un bien dans les zones A et AU des PLU et les zones prévues dans les cartes communales, en vue de permettre aux communes la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale sans limite de durée.

CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS

demande aux communes de transmettre la Déclaration d'Intention d'Aliéner accompagnée
de l'avis du Maire sur l'opportunité pour la commune de procéder ou non à la préemption
lorsqu'il s'agit des biens en lien avec les compétences et projets communaux.

GUMANAIL JOINCHERES - autorise le Président à déléguer le DPU à EPORA par arrêté à l'occasion de l'aliénation d'un LA BATIE DES FONTS bien sur la zone d'activités de Cocause sise sur la commune de Die pour le périmètre annexé LAYAL D'AIX à la présente et sur la période de validité de 4 ans.

décide de déléguer au Président de la Communauté des Communes l'exercice du DPU dans lus la croix haute les zones U et AU des PLU pour des actions ou opérations relevant des compétences statutaires de la Communauté des Communes du Diois.

AISCON
MONTAUR EN DIOIS
autorise le Président compte tenu des délais qui s'attachent à l'instruction des D.I.A.,
NONTMAUR EN DIOIS
lesquels courent sur deux mois à compter de la réception de la demande en Mairie, à
PRINTES ILE SEC.
PORTETS A LABBAN
déléguer par arrêté cette fonction à un Vice-Président.

PRADELLE RECOUBEAU-JANSAC au R 211-3 du code de l'urbanisme à savoir :

- Directeur Départemental des finances publiques
- A la chambre départementale des Notaires
- Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Valence
- Et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Valence
- o Aux communes citées

AUCELON BARNAVE BARSAC
BEAUMONI ELOIOIS
BEAURIERES
BELLEGARDE EN DIOIS
BOULC
BRETTE
CHALANCON
CHAMALOC
CHARENS
CHATILLON-EN-DIOIS
DIE
ESTABLET
GLANDAGE
GUMIANE
JONCHERES
LA BATIE DES FONTS

ARNAYON

DIE ESTABLET
GLANDAGE
GUAHANE
JONCHERES — LA BATIE DES FONTS
LA-MOTTE-CHALANCI
LAVAL D'AIX
LES PRES
LTSCHES EN DIDIS
LUC-EN-DIDIS
MARICHAE
MARICHAE
MARICHAE
MARICHAE
MARICHAE
MONTLAUR EN DIDIS
PONNET- ST AUBAN
PONITAIX

PRADELLE ROCHEFOURCHAT ROMEYER ROTHER SAINT-ROMAN SOLAHRE-EN-DIOIS 51 AMOEOL EN OUINT ST DIZIER-EN-DIOIS ST HICIEN THE OURSE ST MAZAIRE LE DESERT STE CROIX TRESCHENU-CREYERS VACHERES EN OBINT VAL MARAVEL VALOROME VOLVENI

REÇU EN PREFECTURE le 26/02/2020



aux Sources de la Drôme

- dit que conformément aux articles R 211-2 du code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les Mairies des Communes concernées par le DPU et au siège de la Communauté des Communes du Diois pendant une durée de 1 mois et que mention sera faite dans deux journaux diffusés dans le Département de la Drôme.
- dit qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert à la Communauté des Communes du Diois et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.
- charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures, Pour expédition conforme, Le Président, Alain Matheron



ARNAYON AUCELON BARHAVE BARSAC BEAUMONT EN DIOS BEAURIERES BELLEGARDE EN DIOIS BOULC BRETTE CHALANCON CHAMALOC CHARENS CHATILLON-EN-DIDIS ESTABLET GLANDAGE GUMIANE JONCHERES LA BATIE DES FONTS LA-MOTTE-CHALANCON LAVAL D'AIX LES PRES LESCHES EN DIOIS Publié le : LUC-EN-DIOIS LUS LA CROIX HAUTE

MARIGNAC WEHETOH MISCOU MONILAUR EN DIOIS MONTMAUR EN DIOIS PENNES LE SEC PONET- ST AUBAN PONTAIX POYOUS PRADELLE RECOUBEAU-JANSAC ROCHEFOURCHAT ROMEYER BOLLIEB SAINT-ROMAN SOLAURE-EN-DIOIS ST ANDEOL EN QUINT ST DIZIER-EN-DIOIS ST JULIEN EN QUILIT ST HAZAIRE LE DESERT STECROIX TRESCHENU-CREVERS VACHERES EN OUINT VAL MARAVEL VALOROLAF

2 6 FEV. 2020

REÇU EN PREFECTURE le 26/02/2020

2021/3

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU DIOIS

ARRETE n° 3/2021 PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROMEYER

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, R151-51 et suivants, R153-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants, R211-1 et suivants ; Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Romeyer approuvé par délibération du conseil municipal du 3 décembre 2010 ;

Vu la délibération C200213-05 de la Communauté des Communes du Diois en date du 13 février 2020 instituant ou actualisant un droit de préemption urbain sur la commune ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme de la commune de Romeyer concernant l'application du droit de préemption urbain, conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1:

Le plan local d'urbanisme de la commune de Romeyer est mis à jour à la date du présent arrêté par ajout de la pièce suivante aux annexes de ce plan : Droit de préemption urbain (DPU) : ajout de la délibération C200213-05 de la Communauté des Communes du Diois en date du 13 février 2020 instituant ou actualisant un droit de préemption urbain sur la commune avec cartographie du périmètre associé. Le droit de préemption urbain est instauré sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2:

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public à la Mairie, dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois et en Préfecture.

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois durant un mois.

Article 4:

Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à DIE, le 18/02/2021

Pour le Président, le Vice-Président, Olivier TOURRENG

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Reçu en Préfecture le Affiché le

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU DIOIS

ARRETE n° 2023/80 PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ROMEYER

Le Président de la Communauté des Communes du Diois,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-60 et R153-18 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Romeyer du 3 décembre 2010 approuvant son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les plans et documents annexés au présent arrêté ;

Considérant que suite à des mises à jour faites par les gestionnaires des servitudes, des modifications ont été intégrées sur les plans et listes joints. L'ARS a rectifié des périmètres des servitudes AS1 (périmètres de protection des captages) et le Muséum National d'Histoire Naturelle - Service du Patrimoine Naturel celles des servitudes AC3 (réserves naturelles).

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Romeyer est mis à jour à la date du présent arrêté, en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et les plans des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public en Mairie de Romeyer et dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Romeyer et dans les locaux de la Communauté des Communes du Diois durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à DIE, le 26/05/2023

Pour le Président, le Vice-Président en charge de l'urbanisme, Olivier TOURRENG



Reçu en Préfecture le Affiché le